



CRITÈRES D'AGRÉMENT ÉVALUATEUR ENVIRONNEMENTAL DE SITE AGRÉÉ (EESA®)

*L'emploi du genre masculin inclut le genre féminin
et a uniquement pour but d'alléger le texte.*

IMPORTANT

L'Association québécoise de vérification environnementale décerne deux agréments dans le domaine de l'évaluation environnementale de sites. Il s'agit :

- du titre d'évaluateur environnemental de sites agréé (**EESA®**), et
- du titre d'évaluateur environnemental de site agréé junior (EESA® jr).

Le présent document décrit les critères d'agrément applicables au titre **EESA®** seulement, auquel certains réfèrent comme étant l'agrément « complet ». Une personne physique qui rencontre tous les critères d'agrément et qui réussit toutes les étapes du processus d'agrément se verra décerner le titre, sans que le passage par l'agrément EESA® jr soit obligatoire.

Une personne qui détient le titre **EESA®** jouit d'un droit de pratique certifié.

Les critères d'agrément applicables au titre EESA® jr sont publiés dans un document spécifique et distinct qui peut être consulté via le site Web de l'AQVE.

1. BUT ET PORTÉE DU DOCUMENT

Ce document contient les critères que l'Association québécoise de vérification environnementale (AQVE) utilise pour :

- déterminer si une personne physique peut obtenir l'agrément au titre d'évaluateur environnemental de site agréé (EESA®) ;
- déterminer si un EESA® respecte les règles de maintien annuel et de renouvellement triennal de l'AQVE.

2. L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE SITE ET LES NORMES APPLICABLES

2.1. Domaine d'application de l'évaluation environnementale de site

L'évaluation environnementale de site est une activité à caractère multidisciplinaire. Globalement, cette activité ne peut donc relever d'une seule profession, bien que certains actes précis puissent être réservés par loi ou règlement à certains professionnels.

Une évaluation environnementale de site peut comporter plusieurs phases.

- La phase I est un processus systématique par lequel un évaluateur cherche à établir si une propriété ou un site particulier est ou peut être sujet à une contamination réelle ou potentielle.
- La phase II est, elle aussi, un processus systématique et itératif, selon lequel un EESA® s'efforce de caractériser ou de délimiter les concentrations ou les quantités de substances problèmes reliées à un site, et de comparer ces niveaux avec des critères établis (dans une loi ou autrement).

À la suite de ces deux phases, les professionnels agréés pourraient être amenés à recommander et réaliser des travaux de décontamination et de réhabilitation plus ou moins complexes.

Les agréments de l'AQVE n'entraînent pas l'exclusivité de pratique de l'évaluation environnementale de site. Cependant, ils répondent aux besoins du marché en matière de qualification, de respect des normes, de protection du public, de crédibilité des professionnels agréés et d'encouragement aux bonnes pratiques. Les agréments, ainsi qu'une large diffusion du répertoire des évaluateurs environnementaux de site, contribuent à orienter le marché.

2.2. Normes généralement reconnues

L'évaluation environnementale de site est elle-même encadrée par des normes, des guides et des exigences légales relatives à la pratique et aux objets de l'évaluation environnementale de site. Sans que cette liste soit limitative ou exclusive, une évaluation environnementale de site devrait être conduite conformément aux normes suivantes :

- CAN Z-768-01 (C2016) Évaluation environnementale de site – Phase I ;
- CAN Z-769-00 (C2013) Évaluation environnementale de site – Phase II ;
- Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés, Publications du Québec, 1998 ;
- Guide d'intervention – protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés, Publications du Québec, Juillet 2016 ;
- Guide de caractérisation des terrains, Publications du Québec, 2003 ;
- Guides d'échantillonnage à des fins d'analyses environnementales, CEAEQ (plusieurs cahiers, plusieurs dates,
voir : <http://www.ceaeq.gouv.qc.ca/documents/publications/echantillonnage.htm>).

Les normes contiennent les définitions des différents termes et expressions utilisés dans la pratique de l'évaluation environnementale de site.

Selon le contexte, le pays, la région (état, province, canton, etc.) ou même la municipalité où l'évaluation environnementale de site est conduite, plusieurs autres normes peuvent s'appliquer, comme par exemple :

- Ontario Regulation 153/04, Records Of Site Condition- Part XV.1 of the Act. Voir : <https://www.ontario.ca/laws/regulation/040153>
- la norme américaine ASTM E1527-13, Standard Practice for Environmental Site Assessments : Phase I Environmental Site Assessment Process. Voir : <https://www.astm.org/Standards/E1527.htm>

L'identification et la compréhension des normes et des exigences légales applicables sont donc un aspect important du travail de l'évaluateur environnemental de site.

3. COMPÉTENCES DES EESA®

Le titre **EESA®** de l'AQVE confirme que son détenteur a démontré, au terme d'un processus¹ rigoureux d'agrément, de maintien annuel et de renouvellement triennal, avoir les compétences nécessaires pour :

- Réaliser des évaluations environnementales de site ;
- Diriger des évaluations environnementales de site ;
- Signer les rapports.

Comme l'AQVE est un organisme de certification de personnes accrédité, un **EESA®** peut faire valoir son titre dans toutes les juridictions qui reconnaissent la norme ISO/CÉI 17024:2012.

4. DESCRIPTION SOMMAIRE DU PROCESSUS D'AGRÉMENT, DE MAINTIEN ANNUEL ET DE RENOUELEMENT TRIENNAL

Le processus d'agrément est mené par la Commission d'agrément de l'AQVE, qui relève directement du conseil d'administration.

4.1. Agrément initial

Les critères d'agrément sont présentés à la section 5 du présent document.

Voici les principales étapes à franchir pour obtenir de l'AQVE l'agrément initial au titre de **EESA®** :

- 1) Demande d'agrément et paiement des frais.

La personne physique doit présenter une demande d'agrément sur le formulaire prescrit par l'AQVE et payer les frais applicables. Cette personne devient alors un demandeur d'agrément. C'est dans ce formulaire que le demandeur inscrit les informations qui permettront à l'AQVE de vérifier si la personne rencontre les critères d'agrément.

¹ Le processus de l'AQVE est conforme à la norme ISO/CÉI 17024:2012. L'AQVE est un organisme de certification de personnes accrédité par le Conseil canadien des normes.

2) Analyse de la demande d'agrément.

La Commission vérifie ensuite la demande. Si celle-ci est complète et permet de démontrer que le demandeur rencontre effectivement les critères d'agrément, le demandeur devient candidat à l'agrément. À cette étape-ci, la Commission évalue aussi la qualité de la communication écrite et l'organisation du dossier du demandeur.

3) Période d'examens.

Chaque candidat doit ensuite se soumettre à :

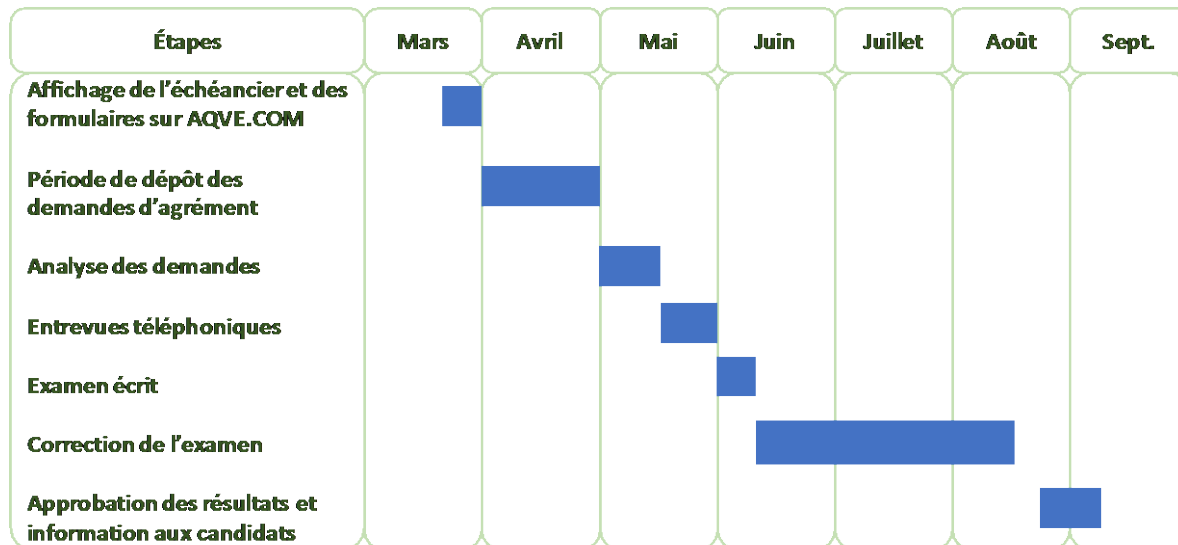
- une courte entrevue par téléphone, permettant d'évaluer ses compétences en communication orale,
- un examen écrit d'une durée de trois heures, permettant d'évaluer ses compétences techniques.

4) Correction de l'examen écrit par la Commission.

5) Approbation des nouveaux agréés par le CA de l'AQVE.

Les critères d'agrément servent lors des deux premières étapes, et permettent de s'assurer que les candidats retenus possèdent le bagage académique et l'expérience nécessaire.

PRINCIPALES ÉTAPES DU PROCESSUS ANNUEL D'AGRÈMENT



Le processus est décrit en détails dans le formulaire de demande d'agrément.

4.2. Durée de l'agrément initial et renouvellement

La durée de l'agrément initial est de 3 ans et 4 mois à compter du 1^{er} septembre de l'année d'émission, et est assorti d'un processus de maintien annuel. L'agrée doit par la suite renouveler son agrément tous les 3 ans et continuer à suivre le processus de maintien annuel.

4.3. Maintien et renouvellement

Les critères de maintien et de renouvellement sont présentés dans la section 6 du présent document.

L'agrée doit tenir à jour un registre de ses activités professionnelles et de développement professionnel relativement au titre qu'il détient.

Pour maintenir son agrément, l'EESA® doit, chaque année, payer sa cotisation annuelle ET faire parvenir à l'AQVE un formulaire faisant état de ses activités professionnelles et de développement professionnel. Le défaut de fournir le formulaire annuel peut mener à la radiation de l'agrée.

Pour renouveler son agrément au terme des trois années, l'EESA® doit payer les frais de renouvellement ET faire parvenir à l'AQVE un formulaire faisant état de ses activités professionnelles et de développement professionnel. Durant la période d'agrément, l'EESA® devra avoir respecté les critères de maintien et de renouvellement.

Le défaut de fournir le formulaire, tout comme celui de ne pas avoir respecté les critères de maintien et de renouvellement, peut mener à la radiation de l'agrée. De plus, comme ces critères peuvent varier d'une année à l'autre, l'EESA® doit s'assurer d'en prendre connaissance régulièrement sur le site Web de l'AQVE, et ajuster sa pratique en conséquence.

Le processus de l'AQVE comporte aussi un programme d'inspections des agrées qui sont en renouvellement. Dans le cadre de ce programme, un certain nombre de **EESA®** reçoivent la visite d'un enquêteur mandaté par l'AQVE pour vérifier la véracité des informations fournies dans le formulaire de renouvellement et recueillir des pièces justificatives.

5. CRITÈRES D'AGRÈMENT

Rappel : les critères d'agrément permettent de déterminer si un demandeur possède le bagage académique et l'expérience nécessaire pour être candidat à l'agrément **EESA®**. Pour obtenir le titre, le candidat doit franchir avec succès toutes les étapes du processus décrit à la section 4.1, incluant l'examen écrit.

Pour être accepté comme candidat à l'agrément **EESA®**, le demandeur doit faire la preuve qu'il correspond à l'un des quatre profils suivants :

A. Baccalauréat universitaire approprié

- ✓ Baccalauréat universitaire, ou l'équivalent, approprié (génie, sciences naturelles, sciences de l'environnement).
- ✓ Expérience de travail appropriée en environnement d'au moins cinq (5) années.
- ✓ Participation à au moins huit (8) évaluations environnementales de site complètes pour un minimum de quarante (40) jours.
- ✓ Il aura complété et réussi le tronc commun de formation continue de l'AQVE ou son équivalent.

OU

B. Baccalauréat universitaire

- ✓ Baccalauréat universitaire, ou l'équivalent.
- ✓ Expérience de travail appropriée en environnement d'au moins six (6) années.
- ✓ Participation à au moins huit (8) évaluations environnementales de site complètes pour un minimum de quarante (40) jours.
- ✓ Il aura complété et réussi le tronc commun de formation continue de l'AQVE ou son équivalent.

OU

C. Baccalauréat et maîtrise appropriés

- ✓ Baccalauréat universitaire, ou l'équivalent, approprié (génie, sciences naturelles, sciences de l'environnement).
- ✓ Maîtrise ou plus dans un domaine approprié.
- ✓ Expérience de travail appropriée en environnement d'au moins quatre (4) années.
- ✓ Participation à au moins huit (8) évaluations environnementales de site complètes pour un minimum de quarante (40) jours.

- ✓ Il aura complété et réussi le tronc commun de formation continue de l'AQVE ou son équivalent.

OU

D. Baccalauréat plus maîtrise dans un domaine approprié

- ✓ Baccalauréat universitaire, ou l'équivalent.
- ✓ Maîtrise ou plus dans un domaine approprié (génie, sciences naturelles, sciences de l'environnement).
- ✓ Expérience de travail appropriée en environnement d'au moins cinq (5) années.
- ✓ Participation à au moins huit (8) évaluations environnementales de site complètes pour un minimum de quarante (40) jours.
- ✓ Il aura complété et réussi le tronc commun de formation continue de l'AQVE ou son équivalent.

Le demandeur qui détient une formation académique d'une institution située hors du Canada devra joindre à son dossier une *Évaluation comparative des études effectuées hors du Québec* fournie par le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion du Québec, à moins qu'il ne fasse déjà partie d'un Ordre professionnel reconnu du Québec.
Voir : <https://www.immigration-quebec.gouv.qc.ca/fr/vivre-quebec/education/evaluation-comparative.html>.

La réussite du microprogramme de 2e cycle de vérification environnementale de l'Université de Sherbrooke permet d'obtenir l'équivalent d'un an d'expérience. Cependant, un minimum de 4 ans d'expérience de travail appropriée est exigé, quelque soit le profil du demandeur.

Les jours d'évaluations sont les jours consacrés à une ou plusieurs des activités suivantes : supervision, gestion, préparation, exécution, recherche et rédaction du rapport d'évaluation environnementale de site.

- **Pour en savoir plus sur « l'expérience de travail appropriée », voir l'Annexe A.**
- **Le « tronc commun de formation continue » est décrit à l'Annexe B.**

6. CRITÈRES DE MAINTIEN ET DE RENOUVELLEMENT

Les critères de maintien annuel et de renouvellement triennal consistent en l'accumulation, au cours des trois années de la période d'agrément, d'une quantité minimale d'activités

professionnelles pertinentes au travail de l'EESA®, d'une part, et de développement professionnel, d'autre part.

Tel qu'indiqué en 4.2, l'EESA® doit maintenir un registre de ses activités professionnelles et de développement professionnel. Il n'est pas obligatoire que ces activités soient réparties dans chacune des années de la période d'agrément, mais il est préférable que l'EESA® puisse démontrer qu'il pratique de façon continue.

ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES PERTINENTES

Pratique professionnelle² : 240 heures

OU

Évaluations environnementales de site : 6 évaluations et 30 jours. Chaque phase d'une évaluation environnementale de site compte pour une évaluation.

DÉVELOPPEMENT PROFESSIONNEL

45 heures (1 agrément) ou 60 heures (2 agréments)

- ⇒ Participation à des conférences, colloques, séminaires : illimitées
- ⇒ Participation à des sessions de formation : illimitées
- ⇒ Réunion d'une association : maximum reconnu 5 heures
- ⇒ Visite organisée dans le cadre d'une conférence : maximum reconnu 2 heures
- ⇒ Participation à des comités : maximum reconnu 10 heures
- ⇒ Exposés présentés en public à titre d'auteur : maximum reconnu 10 heures
- ⇒ Publication d'articles : maximum reconnu 10 heures
- ⇒ Création de matériel de formation : maximum reconnu 20 heures
- ⇒ Diffusion d'une formation : maximum reconnu 20 heures

Les activités de développement professionnel doivent être liées à la pratique de l'évaluation environnementale de site telle que définie dans le présent document, ou être jugées pertinentes par l'AQVE.

² Pratique professionnelle : les emplois professionnels à titre de consultant ou pour des donneurs d'ordre, lorsque ces emplois permettent une supervision directe d'activités reliées à l'évaluation environnementale de sites.

ANNEXE A
EXPÉRIENCE DE TRAVAIL APPROPRIÉE

L'AQVE définit l'expérience de travail appropriée comme étant des activités professionnelles dans plus d'un des domaines suivants :

- techniques et sciences de l'environnement ;
- aspects techniques et environnementaux des opérations d'installations ;
- hydrogéologie, géologie, biologie, géographie et aménagement du territoire ;
- application des lois et règlements en environnement ;
- méthodologie et techniques de vérification et d'évaluation.

Dans des secteurs de pratique comme :

- le secteur privé,
- le secteur institutionnel (enseignement et recherche),
- les organisations non-gouvernementales,
- les secteurs public et parapublic ;

Où les individus agissent à titre :

- de vérificateur ou d'évaluateur,
- d'inspecteur,
- de spécialiste,
- de conseiller,
- de planificateur,
- de scientifique ;

Dans les champs de spécialités suivants :

- évaluation environnementale de site,
- évaluation du risque,
- rôle conseil en environnement,
- droit de l'environnement,
- évaluation d'impacts,
- contrôle de l'environnement,
- protection de l'environnement,
- élaboration, application des lois et règlements ;
- recherche et développement ;
- technologies environnementales ;
- enseignement des sciences de l'environnement.

Au cours de leur expérience de travail, les candidats devront avoir démontré les qualités et habiletés personnelles suivantes :

- facilité à exprimer clairement des concepts et des idées, que ce soit oralement ou par écrit ;
- habiletés dans les relations personnelles : tact, diplomatie et écoute des autres ;
- habiletés à pouvoir conserver son indépendance et son objectivité ;
- méthodes et organisation du travail qui permettent d'atteindre des résultats efficaces dans leurs évaluations environnementales de site ;
- habiletés à rechercher les preuves objectives et à dégager les causes fondamentales aux problématiques identifiées ;
- bon jugement ;
- respect et sensibilité du contexte local.

ANNEXE B
TRONC COMMUN DE FORMATION CONTINUE

Le « tronc commun de formation continue » réfère à des connaissances spécifiques que les demandeurs de l'agrément **EESA®** devront avoir acquis, soit au cours de leur parcours académique, soit par des sessions de formations spécifiques délivrées par un organisme reconnu.

Le tronc commun de formation continue comporte l'acquisition de connaissances obligatoires et des contenus jugés optionnels.

Contenus obligatoires	Heures de formation (à titre indicatif)
<u>Aspects méthodologiques et opérationnels</u> <ul style="list-style-type: none"> • Historique et types de vérifications • La profession d'évaluateur environnemental de site <u>L'évaluation environnementale de site</u> <ul style="list-style-type: none"> • Principes généraux • Objectifs de l'évaluation environnementale de site et les différentes phases 	3,5 heures
<u>Aspects juridiques</u> <ul style="list-style-type: none"> • Droit de l'environnement (municipal, provincial, fédéral et international) • Droit professionnel 	11 heures
<u>Contenu théorique et pratique de l'évaluation environnementale de site</u> <ul style="list-style-type: none"> • Le travail d'investigation • Caractérisation • Analyse de risques • Rapport • Réhabilitation de site 	12 heures
<u>Étude de cas</u> <ul style="list-style-type: none"> • Simulation d'une évaluation environnementale de site 	7 heures

Contenus jugés optionnels	Heures de formation (à titre indicatif)
Droit de l'environnement <ul style="list-style-type: none"> • Principes <ul style="list-style-type: none"> • Notion d'environnement • Nature du droit de l'environnement • Droit de l'environnement et gestion environnementale • Mécanismes d'application <ul style="list-style-type: none"> • Mécanismes préventifs • Mécanismes curatifs et punitifs • Droit de l'environnement <ul style="list-style-type: none"> • Textes fédéraux • Textes provinciaux 	35 heures au total
Droit professionnel <ul style="list-style-type: none"> • Notion de responsabilité professionnelle • Sources de responsabilité professionnelle • Protection contre la responsabilité • Devoirs du vérificateur environnemental 	
Étude de cas	